

CAHIER D'ACTEUR

PLAN NATIONAL D'ADAPTATION AU CHANGEMENT CLIMATIQUE - PNACC 3



FONDATION
POUR LA NATURE
ET L'HOMME

La Fondation pour la Nature et l'Homme (FNH) agit pour mettre les enjeux de la transition écologique et de la justice sociale au centre du débat public. Elle vise à construire les conditions pour structurer la transition écologique en démontrant qu'il est possible de construire et de fédérer autour de convergences sociales et écologiques, en structurant et alimentant le dialogue par une démarche de co-construction avec les différents acteurs impliqués et en travaillant sur des leviers transversaux, à différentes échelles : locale, nationale et européenne.

Contact :

Thomas Uthayakumar,
Directeur des programmes et du plaidoyer
t.uthayakumar@fnh.org
Dany Bretonnière et Félix Mailly
Chargés de mission Biodiversité
d.bretonniere@fnh.org, f.mailly@fnh.org
6 rue de l'Est 92100 Boulogne-Billancourt
<https://www.fnh.org/>

Le ZAN : un (double) levier oublié de l'adaptation au changement climatique

Face aux impacts croissants du changement climatique, l'adaptation des territoires est indispensable. La Fondation pour la Nature et l'Homme regrette que l'objectif « Zéro Artificialisation Nette » (ZAN), pourtant essentiel pour renforcer la résilience des territoires, ne soit pas intégré dans le troisième Plan National d'Adaptation au Changement Climatique (PNACC-3) actuellement en consultation. Ce cahier d'acteur insiste ainsi sur **la nécessité d'intégrer la préservation et la gestion durable des sols dans toute stratégie d'adaptation au changement climatique**. En effet, la dégradation des sols liée à leur usage ou à leur occupation peut aggraver le ruissellement des eaux ou la surchauffe urbaine, ce qui sera d'autant plus critique dans une France confrontée à un réchauffement de +4°C.

L'objectif ZAN, articulé autour de deux volets complémentaires – la réduction du rythme d'artificialisation des sols et leur renaturation –, constitue un outil essentiel pour renforcer l'adaptation des territoires face au changement climatique. En plus de favoriser l'atténuation du changement climatique en agissant comme des puits de carbone naturels, les sols vivants jouent un rôle clé en matière d'adaptation. La réduction du rythme d'artificialisation des sols permet de préserver leurs fonctions écologiques (stockage du carbone, support de biodiversité, régulation de l'eau, fourniture de nutriments) et les services écosystémiques essentiels afférents.

Par exemple, les sols naturels favorisent l'infiltration de l'eau, ce qui réduit les risques d'inondations liés aux précipitations extrêmes, de plus en plus fréquentes avec le changement

climatique. Limiter leur artificialisation permet aussi d'atténuer la surchauffe urbaine en augmentant la surface des sols capables de dissiper la chaleur.¹

En parallèle, la renaturation des sols encouragée par l'objectif ZAN présente plusieurs avantages. Tout d'abord, elle permet la récupération de certaines fonctions écologiques : elle redonne aux sols leur rôle de réservoir d'eau, réduisant ainsi les impacts des sécheresses et favorisant la recharge des nappes phréatiques.² Ensuite, la renaturation des zones urbaines contribue à la création d'espaces de fraîcheur, améliorant la qualité de vie des habitants, notamment en période de canicule. Enfin, elle favorise la résilience des écosystèmes : les sols renaturés soutiennent la biodiversité et renforcent les écosystèmes locaux face aux perturbations climatiques.

En assurant une mise en œuvre rigoureuse du ZAN, les collectivités s'offrent donc l'opportunité de bâtir des territoires plus résilients et mieux adaptés aux défis climatiques. Alors que la mise en cohérence et l'exploitation des synergies entre ces différentes politiques est essentielle, la FNH regrette que le ZAN ne soit pas pris en compte à hauteur de son rôle potentiel dans le PNACC. **La FNH appelle donc à faire des sols un véritable levier d'une politique d'adaptation des territoires, ce qui suppose de renforcer et de renouveler à la fois certaines mesures du PNACC-3 et certaines dispositions du ZAN, présentées ci-après.**

Articuler sobriété foncière et adaptation au changement climatique dans l'aménagement du territoire : défis et solutions

Renaturation : aller au-delà de la "compensation" de l'artificialisation et en faire une réelle politique d'adaptation des territoires

Dans le cadre du PNACC-3, le retour de la nature (renaturation, SafN...) est mis en avant comme un levier essentiel pour favoriser l'adaptation des territoires aux effets du changement climatique. Toutefois, la renaturation souffre actuellement d'un cadre législatif peu clair. En effet, elle est actuellement définie comme un ensemble d'actions d'amélioration ou de restauration des fonctions écologiques des sols "*ayant pour effet de transformer un sol artificialisé en un sol non artificialisé*". Cette définition juridique ne précise pas des éléments importants comme les échelles de temps nécessaire pour qualifier un espace renaturé, l'échelle géographique de son suivi ainsi que la qualité écologique attendue de la renaturation. De plus, pour que la renaturation soit réellement efficace, il est crucial de sortir de la logique compensatoire du ZAN. En effet, la renaturation ne compense jamais totalement la destruction de la biodiversité provoquée par l'artificialisation.

Mais face aux limites de la logique compensatoire de la renaturation, il est nécessaire de s'appuyer sur d'autres dispositifs pour assurer des co-bénéfices pour les écosystèmes et l'adaptation au changement climatique. Dans ce cadre, le PNACC prévoit d'amplifier le déploiement des solutions d'adaptation fondées sur la nature (SafN) (mesure 20) c'est-à-dire des "*actions visant à protéger, conserver, restaurer, utiliser et gérer de manière durable les écosystèmes [...], qui répondent aux défis sociaux, économiques et environnementaux de manière efficace et adaptative, tout en fournissant simultanément le bien-être humain, les services écosystémiques et les avantages de la résilience et de la biodiversité*".³ Ces solutions sont présentes dans différentes politiques publiques à plusieurs échelles.

¹ CEREMA, [Sols et adaptation au changement climatique](#), janvier 2023

² La Fabrique de la Cité, *La ville perméable*, novembre 2024

³ Assemblée Générale des Nations Unies pour l'Environnement, résolution UNEA-5, mars 2022

Il nous apparaît aujourd'hui nécessaire que le déploiement des SafN soit complété par la prise en compte du règlement européen sur la restauration de la nature, entré en vigueur le 18 août 2024, pour en faire un pilier de la politique d'adaptation, conjuguant résilience des territoires et bénéfices pour la biodiversité⁴.

Pour que les actions visant une restauration des écosystèmes deviennent de véritables moteurs de l'adaptation au changement climatique, plusieurs leviers restent à activer. Il est essentiel d'accompagner le développement de l'ingénierie écologique ; d'inclure les acteurs locaux (collectivités, entreprises, citoyens) pour garantir un soutien continu et des projets adaptés aux spécificités territoriales et enfin de mettre en place des outils de suivi et d'évaluation des opérations.

Recommandation :

- Déployer les solutions d'adaptation fondées sur la nature (mesure 20) en cohérence avec les attendus du règlement européen sur la restauration de la nature.
- Proposer une définition de la renaturation qui dépasse l'unique prise en compte de l'usage des sols pour intégrer une dimension plus qualitative de la biodiversité

Produire des données robustes sur les sols pour guider l'aménagement des territoires

Élaborer une véritable politique d'aménagement du territoire prenant en compte l'adaptation au changement climatique suppose de s'appuyer sur des données robustes et précises (*mesure 22 du PNACC-3*). Cependant, les données dont disposent actuellement les collectivités locales sont incomplètes. L'absence de données précises sur la qualité des sols, notamment concernant l'infiltration des eaux ou la richesse en biodiversité, ne leur permet pas d'identifier précisément leurs vulnérabilités face aux catastrophes naturelles et de guider au mieux les usages des terrains. Un diagnostic de la santé des sols à l'échelle de la parcelle permettrait aux collectivités de repérer plus efficacement les espaces à privilégier pour la renaturation, ainsi que ceux pouvant accueillir des constructions sans compromettre l'adaptation du territoire au changement climatique.

La FNH préconise ainsi la création d'un diagnostic de qualité des sols, réalisé au moment de la vente et des mises en location pour les terrains nus ou comportant des bâtiments associés à au moins 50 mètres carrés de terrain non bâtis⁵. Ce dispositif permettrait d'améliorer la connaissance sur l'état des sols, en mobilisant non pas les pouvoirs publics mais l'ensemble des propriétaires de manière décentralisée. Un diagnostic simple, centré sur quelques indicateurs, permettrait de produire ces données à un coût abordable (quelques centaines d'euros).

Les données de ce diagnostic sol permettraient d'alimenter une nomenclature des sols fondée sur un gradient d'artificialisation. Actuellement, il est prévu qu'à partir de 2031, le suivi de l'artificialisation se fasse au travers d'une nomenclature⁶ binaire qui classe un sol comme artificialisé ou non en fonction de son appartenance à une catégorie déterminée : les jardins privés sont ainsi considérés en majorité comme étant artificialisés et les terres agricoles

⁴ IEEP, *Why is nature restoration critical for climate adaptation in the UE?*, décembre 2022

⁵ FONDATION POUR LA NATURE ET L'HOMME (2023), "Améliorer le suivi de l'artificialisation par une évaluation scientifique de la qualité des sols". Disponible ici : <https://www.fnh.org/la-fondation-plaide-pour-un-dpe-des-sols/>

⁶ Décret n°2023-1096 relatif à l'évaluation et au suivi de l'artificialisation des sols. Disponible ici : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000048465959>

comme non artificialisées. Pourtant, certains sols agricoles souffrent d'une érosion et d'une pollution aux pesticides si importante que la plupart de leurs fonctions, telles que l'infiltration de l'eau, la biodiversité ou le stockage du carbone sont gravement dégradées. La Fondation préconise ainsi d'adopter une nomenclature moins binaire, où chaque sol se verrait attribuer un coefficient d'artificialisation qui évoluerait en fonction de son appartenance à une catégorie et en fonction des relevés in situ. Ceci permettrait un suivi plus fidèle à la réalité et de valoriser les initiatives visant à restaurer seulement une partie des fonctions écologiques des sols, dans le cas où une renaturation complète ne serait pas possible : elle inciterait les élus à promouvoir la pleine terre et la renaturation des sols dans l'espace urbain, opérations qui favorisent l'adaptation du territoire au changement climatique.

Recommandations :

- Mettre en place un diagnostic sol afin de générer une connaissance qualitative des sols permettant de guider les politiques d'aménagement et éviter la mal-adaptation (*mesure 22*)
- Soutenir la réalisation d'études sur les sols à l'échelle des territoires afin d'intégrer leur multifonctionnalité dans l'aménagement du territoire⁷
- Intégrer un gradient d'artificialisation dans la nomenclature ZAN afin de valoriser les opérations favorables à l'adaptation au changement climatique

Faire de la TRACC un véritable outil d'aménagement du territoire

Le PNACC-3 préconise l'intégration de la trajectoire de réchauffement de référence pour l'adaptation au changement climatique (TRACC) dans tous les documents de planification publique d'ici 2030 (*mesure 23*). La FNH souligne que l'élaboration d'un document de planification, comme un PLU(i), demande du temps et mobilise des ressources financières conséquentes. De plus, cette préconisation doit s'articuler avec la réforme en cours des principaux documents de planification d'urbanisme opérée depuis 2021 pour mettre en œuvre le ZAN, les régions ayant eu jusqu'au 22 novembre 2024 pour modifier les SRADDET et les communes et les EPCI jusqu'au 22 février 2027 pour modifier les SCOT et jusqu'au 22 février 2028 pour les PLU(i).

Dans ce contexte, un renforcement de la dotation générale de décentralisation et notamment du concours à l'élaboration des documents d'urbanisme serait une aide précieuse pour les collectivités territoriales. Ce soutien leur permettrait d'intégrer pleinement la TRACC dans les documents de planification les plus détaillés. Ainsi, la TRACC pourrait non seulement être prise en compte de manière rigoureuse, mais aussi devenir un outil réellement suivi d'effets sur le terrain.

Ainsi les documents d'urbanisme ne peuvent pas se limiter à seulement mentionner la TRACC. Ils doivent en faire un principe directeur pour un aménagement du territoire résilient et évitant la mal-adaptation. À travers les deux exemples suivants portant sur l'adaptation de l'aménagement du territoire aux pénuries d'eau et le risque des îlots de chaleur, nous montrons comment des documents d'urbanismes compatibles avec la TRACC permettent d'adapter effectivement la morphologie des communes aux risques liés au changement climatique

➤ **Urbanisation et sécheresse : comment adapter l'aménagement du territoire aux pénuries d'eau ?**

Face à l'aggravation de la pression sur les ressources en eau due au changement climatique, les sols vivants jouent un rôle clé dans l'adaptation en favorisant l'infiltration des eaux pluviales

⁷ Etude sur la multifonctionnalité des sols à Ris-Orangis : <https://www.cerema.fr/fr/actualites/appel-manifestation-interet-zan-ademe-demarche-ris-orangis>

et la recharge des nappes phréatiques. Il devient alors essentiel de maîtriser l'urbanisation pour préserver ces capacités de recharge et limiter la hausse des besoins en eau dans les zones déjà sous tension.

Les territoires sont d'ores et déjà confrontés à des tensions liées au manque d'eau et les exemples se multiplient. Le tribunal administratif de Toulon a ainsi validé le 23 février 2024 la décision de la communauté de communes du pays de Fayence de refuser d'attribuer un permis de construire notamment en raison des effets de cette construction sur la ressource en eau, sur le fondement de l'article R 111-2 du code de l'urbanisme. Le tribunal a ainsi estimé que l'insuffisance de la ressource en eau exposait les futurs occupants de la construction mais également tous les autres usagers à un risque d'insalubrité publique. La communauté de communes avait décidé depuis février 2023 de mettre sur pause l'attribution de nouveaux permis de construire jusqu'en 2028 en raison de la sécheresse. Dans la même logique, la préfecture des Alpes-Maritimes a publié un "*dire de l'État*" le 22 juillet 2024 annonçant que l'État rendra un avis obligatoire sur les évolutions des plans d'urbanisme des communes qui devront inclure un bilan prévisionnel de l'équilibre entre la demande et l'offre de la ressource en eau.

Alors que la question de l'eau se pose avec toujours plus d'acuité, les deux exemples précédents soulignent la fragilité du cadre juridique concernant la limitation de la construction. La plupart des décisions de limitation de construction sont rendues à titre temporaire et ne prévoient pas une vision de long terme autour de la ressource en eau. Le fondement même des décisions des tribunaux s'appuient sur des enjeux de salubrité publiques ou sur l'impossibilité immédiate d'augmenter et de connecter les réseaux d'eau. La FNH salue l'importance de la mesure 21 du PNACC-3, qui vise à préserver la ressource en eau et appelle à son renforcement, notamment en proposant un cadre législatif ou réglementaire clair qui permette aux communes de conditionner l'octroi de permis de construire à la disponibilité de la ressource en eau, sans risques juridiques pour elles.

Une restriction stricte des permis de construire et de l'artificialisation dans les communes confrontées au stress hydrique pourrait impacter la répartition des hectares dédiés à l'artificialisation dans le cadre du dispositif ZAN. La loi du 20 juillet 2023⁸ prévoit que chaque commune bénéficie d'un hectare à artificialiser au titre de la garantie communale. Elle précise également que les communes peuvent décider de mutualiser cet hectare à l'échelle de l'intercommunalité à la demande du maire. Toutefois, en cas de diminution des ressources en eau, il est probable que l'ensemble de l'intercommunalité soit affecté. Il pourrait être pertinent d'envisager une autre échelle de répartition, en permettant de mutualiser ces hectares indisponibles à un niveau supérieur, que ce soit au niveau du SCOT ou au niveau régional, par l'intermédiaire du SRADDET.

➤ **Urbanisation et îlots de chaleur : comment optimiser la trame urbaine sans aggraver les îlots de chaleur ?**

Pour limiter la consommation des terres agricoles et naturelles et réussir le ZAN, la densification de certains espaces urbanisés est une solution identifiée par de nombreux acteurs. Toutefois, cette densification va être confrontée au risque d'îlot de chaleur urbaine, rendu plus prégnant en raison des bouleversements climatiques. Étudier les conditions de la mise en œuvre du ZAN et de sa territorialisation dans un monde à +4C° est donc crucial.

La sous-densité des opérations est l'un des facteurs de cette forte consommation d'espace : les opérations de moins de 8 logements par hectare ont ainsi été responsables de 51% de la consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers entre 2009 et 2020 et n'ont permis

⁸ Loi du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux. Disponible ici : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047866733>

de produire que 19,1% des nouveaux logements⁹. A l'inverse, la sur-densité renforce la mal-adaptation des territoires au changement climatique. Ainsi, la densité urbaine, la nature des matériaux utilisés, l'orientation des rues et des bâtiments, ainsi que la présence d'espaces verts, sont autant de facteurs qui contribuent à la formation d'îlots de chaleur¹⁰. Ces îlots, en augmentant les températures, poussent les habitants à recourir à la climatisation, ce qui non seulement renforce le phénomène mais engendre également une surconsommation énergétique et accentue les inégalités en matière d'accès à un logement confortable. Pour éviter cette mal-adaptation, il est essentiel d'optimiser la forme urbaine à travers une planification judicieuse appuyée par les documents d'urbanisme des collectivités.

Ainsi, les documents d'urbanisme doivent permettre de trouver un équilibre entre sous-densité et sur-densité. D'après les données du CEREMA, un lotissement de maisons individuelles non mitoyennes, associées à des terrains de 450 mètres carrés a une densité d'environ 20 logements par hectare. Ainsi, densifier certains quartiers en les faisant passer de 5 logements à 20 logements par hectare peut se faire sans bouleverser les formes urbaines de la commune. Cette densification peut être le fait de particuliers, par le biais de divisions parcellaires : les habitants décidant de diviser leurs terrains, notamment en vue de vendre une partie comme terrain à bâtir. Des outils supplémentaires pourraient être créés pour permettre aux collectivités d'accompagner et d'encadrer ces divisions. Sans encadrement, cette division parcellaire peut être source de nouvelles problématiques : saturation des réseaux, manque d'intégration dans un projet d'ensemble ou encore nuisances dues à la proximité. Il est essentiel de souligner ici que l'acceptabilité des projets de densification n'est en réalité pas corrélée à la densité réelle et donc au nombre d'habitants sur un espace mais que leur appréciation repose principalement sur la qualité des espaces publics et des espaces verts environnants¹¹. L'aménagement et la morphologie urbaine compte donc beaucoup dans la perception par les habitants de la densité. Enfin, certaines zones pourraient toutefois être dédensifiées afin de rendre certains quartiers plus attractifs et réduire les impacts des îlots de chaleur ou de ruissellement.

Recommandations :

- Profiter de la mise à jour des documents d'urbanisme prévus par le ZAN pour y intégrer la TRACC (*mesure 23*)
- Renforcer l'ingénierie locale via une augmentation de la dotation générale de décentralisation et de son concours à l'élaboration des documents d'urbanisme pour mettre en cohérence ces derniers avec la TRACC (*mesure 23*)
- Garantir un cadre juridique clair aux collectivités locales restreignant la délivrance de permis de construire afin d'adapter leurs territoires au manque de ressource en eau (*mesure 21*)
- Autoriser la mutualisation des hectares de garantie communale au niveau des SCOT et/ou des SRADDET lorsque leur utilisation est rendue impossible en raison du manque de ressources en eau (*mesure 21*)

⁹ CEREMA (2022), "La densité de logement dans les opérations d'aménagement en extension urbaine". Disponible ici : <https://artificialisation.developpement-durable.gouv.fr/sites/artificialisation/V5-2.pdf>

¹⁰ CNRM (2019), "MapUCE - Modélisation appliquée et droit de l'urbanisme : climat urbain et énergie". Disponible ici : https://www.umr-cnrm.fr/ville.climat/IMG/pdf/rapport_scientifique_mapuce_v1.2.pdf

¹¹ CEREMA (2022), "Nature et densité : usages et attentes des habitants sur les espaces verts et naturels". Disponible ici : <https://cerema.app.box.com/s/76qd5u9vynwmzrs1dl7v7nwo38hocvkl>

Renforcer le financement du PNACC pour en pérenniser l'action

Le PNACC-3 et le ZAN présentent tous deux une faiblesse majeure : l'absence d'une réflexion approfondie sur leur financement. Or, garantir des moyens financiers suffisants est indispensable pour assurer leur acceptation par la population, les acteurs économiques et les collectivités, ainsi que pour assurer leur mise en œuvre concrète. Sans ressources adéquates, les mesures de ces dispositifs risquent de demeurer purement théoriques.

Le PNACC-3 mentionne le Fonds Vert comme étant la principale source de financement des mesures d'adaptation. Pourtant, avec un Fonds Vert qui passe de 2,5 à 1 milliard d'euros pour l'année 2025, il est impossible de financer l'ensemble de ces mesures. Le projet de loi de finances (PLF) pour 2025 du gouvernement Barnier¹² prévoit en effet une répartition des autorisations d'engagement du Fonds Vert de la manière suivante :

Les mesures financées par le Fonds Vert en 2025

Montant total : 1 Milliard d'euros

Axe 1 : Performance environnementale - 500 millions d'euros

- Rénovation des bâtiments publics
- Soutien au tri à la source et valorisation des biodéchets

Axe 2 : Adaptation au changement climatique - 200 millions d'euros

- Risques liés aux inondations
- Risques concernant les collectivités de montagne
- Risques liés aux vents cycloniques en Outre-mer
- Risques liés au recul du trait de côte
- Risques liés aux incendies de forêt
- Renaturation des villes et villages
- Appui à l'ingénierie de la transition écologique
- Soutien aux systèmes d'information et communication

Axe 3 : Amélioration du cadre de vie - 300 millions d'euros

- Déploiement zones à faibles émissions
- Recyclage de friches
- Fonds de restructuration des locaux d'activité
- Covoiturage
- Mobilité durable en zone rurale
- Territoires d'industrie

Selon le PLF 2025, une enveloppe totale de 200 millions d'euros est ainsi prévue pour financer les actions concernant l'adaptation au changement climatique. Dans ce cahier d'acteur, la Fondation a choisi de se concentrer sur la renaturation, qui est une mesure d'adaptation du PNACC-3 qui contribue directement à la politique ZAN, et qui illustre parfaitement la faiblesse de financement du PNACC-3. En effet, en 2023, le Fonds Vert a permis de renaturer 627 hectares pour un montant de 120 millions d'euros¹³. A ce rythme, atteindre l'objectif de la mesure 13 du PNACC-3 qui prévoit de renaturer 1000 hectares par an, nécessiterait environ 191 millions d'euros. Ainsi, si au sein de l'enveloppe de 200 millions du Fonds Vert, 191 millions sont alloués à la seule renaturation, comment financer les mesures d'adaptation au recul du trait de côte (mesure 4), aux risques d'inondation (mesure 3), aux risques glaciaires (mesure 6), aux risques liés aux incendies de forêt (mesure 7), qui mentionnent toutes le Fonds Vert comme étant leur source principale de financement.

¹² GOUVERNEMENT (2024), "Projet annuel de performances : programme 380". Disponible ici : <https://www.budget.gouv.fr/documentation/file-download/28166>

¹³ GOUVERNEMENT (2024), "Fonds Vert, les collectivités s'adaptent au changement climatique". Disponible ici : <https://www.ecologie.gouv.fr/sites/.pdf>

Faire reposer le financement du PNACC-3 en grande partie sur le Fonds Vert ne permet pas à l'adaptation d'être financée de manière pérenne. Pour 2025, le Fonds Vert devrait être doté de 1 milliard d'euros en AE et de 1,143 milliard d'euros en CP (sans compter l'amendement gouvernemental qui prévoit de réduire de 216 millions supplémentaires les CP¹⁴), ce qui représente une diminution de 60% des AE par rapport à 2023. Le rapport général du Sénat¹⁵ sur la mission Écologie souligne que *“ces variations extrêmes sont particulièrement dommageables pour la conduite des politiques de transition écologique par les collectivités territoriales. Ce sont des investissements qui supposent de se placer dans le temps long, et qui nécessitent donc de la prévisibilité.”* De plus, le projet annuel de performance¹⁶ ne prévoit plus de nouvelles ouvertures d'AE pour le Fonds Vert à partir de 2026 laissant supposer sa fin prochaine.

Recommandations :

- Réaliser une évaluation des montants nécessaires pour atteindre les objectifs du PNACC-3
- Augmenter le Fonds Vert en fonction de cette évaluation, et *a minima* le conserver au niveau de 2024
- Pérenniser le Fonds Vert au-delà de 2025
- Diversifier les sources de financement du PNACC-3 afin d'éviter les fragilités liées aux contraintes budgétaires annuelles, et notamment :
 - Flécher une partie du produit des taxations des plus-values de cessions de terrains nus devenus constructibles vers la renaturation¹⁷
 - Réformer la dotation globale de fonctionnement, afin de valoriser les espaces naturels et agricoles du territoire¹⁸
 - Créer une taxe additionnelle aux DMTO afin d'alimenter un Fonds d'Érosion Côtière permettant de financer la reconfiguration spatiale des communes touchées par le recul du trait de côte et la renaturation¹⁹
 - Faire évoluer le système fiscal local en prenant en compte les enjeux liés à l'adaptation et au ZAN lors de la publication du rapport gouvernemental sur la fiscalité de l'urbanisme, du logement et de la construction, demandé par la loi Climat et Résilience depuis 2021

¹⁴ Amendement n°II-1216 sur la seconde partie du PLF 2025. Disponible ici : https://www.senat.fr/amendements/2024-2025/143/Amdt_II-1216.html

¹⁵ SÉNAT (2024), *“Projet de loi de finances pour 2025 : Écologie, développement et mobilité durable”*. Rapport général N°144. Disponible ici : https://www.senat.fr/rap/l24-144-311-1/l24-144-311-1_mono.html#fnref26

¹⁶ GOUVERNEMENT (2024), *“Projet annuel de performances : programme 380”*. Disponible ici : <https://www.budget.gouv.fr/documentation/file-download/28166>

¹⁷ FONDATION POUR LA NATURE ET L'HOMME (2024), *“Financement du ZAN : au plus près des besoins locaux !”*. Disponible ici : <https://www.fnh.org/zero-artificialisation-nette-quels-financements/>

¹⁸ *Ibid.*

¹⁹ Proposition issue du comité national du trait de côte